



Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains : Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Tomoya Obokata, en application des dispositions de la résolution [42/10](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/77/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 42/10 du Conseil des droits de l'homme. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, se concentre sur les formes contemporaines d'esclavage qui existent dans l'économie informelle. Dans ce contexte, il analyse les facteurs qui favorisent le travail informel et les profils des travailleurs qui sont victimes de formes contemporaines d'esclavage avant d'analyser dans quelle mesure celles-ci sont globalement répandues dans l'économie informelle et quels secteurs elles touchent principalement. Il recense également les principaux problèmes à régler ainsi que plusieurs initiatives menées à cette fin.

Le Rapporteur spécial conclut que toutes les formes de travail informel ne sont pas synonymes d'exploitation ou d'abus, mais qu'un lien clair entre emploi informel et formes contemporaines d'esclavage peut être observé dans certains secteurs de l'économie. Il note que, s'il n'existe pas de solution toute faite, la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle est indispensable pour promouvoir un travail décent et réduire le risque d'apparition de formes contemporaines d'esclavage dans ce contexte. Il formule des recommandations sur la manière dont une telle transition pourrait avoir lieu en tenant compte des lois et des normes internationales en vigueur en matière de droits humains.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Activités du Rapporteur spécial	4
III. Normes internationales	5
IV. Définition et caractéristiques de l'économie informelle	6
V. Facteurs favorisant le travail informel	9
VI. Profils des travailleurs du secteur informel	10
VII. Secteurs de l'emploi informel exposés aux formes contemporaines d'esclavage	13
VIII. Difficultés liées à la prévention des formes contemporaines d'esclavage dans le contexte de l'économie informelle	15
IX. Mesures prises pour relever les défis liés au travail informel	17
X. Conclusions et recommandations	21
A. Conclusions	21
B. Recommandations	22

I. Introduction

1. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, analyse la prévalence des formes contemporaines d'esclavage dans l'économie informelle. Après avoir évoqué les normes et définitions internationales pertinentes, il explore les principaux facteurs qui favorisent le travail informel ainsi que les profils des travailleurs, avant d'offrir une vue d'ensemble des secteurs de l'emploi informel qui sont exposés à des formes contemporaines d'esclavage. Il aborde certains des principaux défis à relever pour prévenir les formes contemporaines d'esclavage dans l'économie informelle, puis met en avant plusieurs initiatives menées à cette fin avant de présenter des conclusions et des recommandations.

2. Pour étayer ses recherches, le Rapporteur spécial a lancé un appel à contribution à un large éventail de parties prenantes : États Membres, institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains, organisations de la société civile, organismes des Nations Unies et organes régionaux chargés des droits humains. Il tient à remercier ces parties prenantes de leurs communications et se félicite de la mobilisation suscitée par le processus¹. Il s'est également appuyé sur les résultats de recherches documentaires et sur les consultations menées auprès des parties prenantes.

II. Activités du Rapporteur spécial

3. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a pris part à un large éventail de discussions et d'initiatives relatives à la prévention et à l'élimination des formes contemporaines d'esclavage. Une sélection des activités que le Rapporteur spécial a menées dans le cadre de l'exécution de son mandat entre septembre 2021 et juin 2022 est présentée dans les paragraphes ci-après.

4. En septembre 2021, le Rapporteur spécial a participé en tant qu'orateur principal à un webinaire intitulé « La voie vers le relèvement » organisé par le fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage à l'occasion de son trentième anniversaire.

5. En octobre 2021, le Rapporteur spécial a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session un rapport thématique sur le rôle que les groupes criminels organisés jouent dans les formes contemporaines d'esclavage. Dans ce contexte, il a participé à une manifestation parallèle virtuelle sur le thème « Endiguer le rôle des groupes criminels dans les formes contemporaines d'esclavage au Nigéria, en mettant l'accent sur les femmes et les enfants », organisée par la Jubilee Campaign.

6. En février 2022, le Rapporteur spécial a participé à une conférence virtuelle portant sur le thème « Le rôle de la religion dans l'élimination de l'esclavage moderne : perspectives et pratiques internationales et locales », organisée par la Walk Free Foundation et l'Université pontificale grégorienne à Rome. En mai, il a participé à un webinaire virtuel sur le thème « Atteindre la cible 8.7 des objectifs de développement durable en des temps difficiles : lutter contre l'esclavage moderne par l'innovation et le partenariat », organisé par le Commonwealth et la Commonwealth Human Rights Initiative. En juin 2022, le Rapporteur spécial a participé à un webinaire organisé à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sur le thème « Ne laisser personne de côté : faire face à la discrimination et à l'exclusion dont les minorités appartenant à des communautés fondées sur l'ascendance souffrent dans les entreprises », organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'International Dalit Solidarity Network.

¹ Toutes les communications reçues sont disponibles à l'adresse suivante : <https://owncloud.unog.ch/s/YeoiV0Jq14ZWn>.

7. Des réunions ont également été organisées avec le Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Envoyé du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour les migrations et l'esclavage moderne et la Commissaire indépendante du Royaume-Uni chargée de la lutte contre l'esclavage.

8. En outre, le Rapporteur spécial a tenu de multiples consultations avec des universitaires, des militants anti-esclavages et d'autres représentantes et représentants de la société civile, notamment du Brésil, de la Chine, de la Colombie, de l'Inde, du Mali, de la Mauritanie et du Pakistan.

9. Le Rapporteur spécial a poursuivi sa collaboration avec le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et tenu des réunions régulières avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et d'autres organismes des Nations Unies.

10. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a effectué des visites officielles à Sri Lanka du 25 novembre au 3 décembre 2021 et en Mauritanie du 4 au 13 mai 2022.

11. Le Rapporteur spécial a également publié diverses déclarations et communications à l'intention des États et des entreprises privées, la plupart conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale.

III. Normes internationales

12. Les instruments internationaux et régionaux interdisant l'esclavage, la servitude et le travail forcé – notamment la Convention relative à l'esclavage de 1926, la Convention (n° 29) de l'OIT sur le travail forcé (1930), la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999), la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) de 1950, la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969, et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 – s'appliquent quels que soient les types d'exploitation, même s'ils ont lieu dans l'économie informelle.

13. D'autres instruments internationaux énoncent un certain nombre d'obligations. Par exemple, comme le stipulent les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, qui ont respectivement trait au droit au travail et au droit à des conditions de travail justes et favorables, les États doivent prendre des mesures législatives ou autres propres à réduire dans toute la mesure du possible le nombre de travailleurs du secteur informel². Ils sont également tenus de prendre des mesures pour garantir que les régimes de sécurité sociale couvrent l'économie informelle, en supprimant les obstacles qui empêchent les travailleurs du secteur informel d'avoir accès aux régimes correspondants, en garantissant un niveau de protection minimum et en soutenant les régimes élaborés dans le secteur informel³. Dans le domaine du droit international du travail, certains instruments ont directement trait aux principaux secteurs informels, notamment l'agriculture, la construction, le travail domestique, la pêche, l'hôtellerie et les transports⁴. D'autres instruments

² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations générales n° 18 (2005) sur le droit au travail et n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables.

³ Article 9 ; observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale.

⁴ Convention de 1952 sur les congés payés (agriculture) (n° 101) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ; Convention de 2001 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (n° 184) ; Convention de 1988 sur la sécurité et la santé dans la construction (n° 167) ; Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) ; Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188) ; Convention de 1991 sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants

généraux sur le droit d'organisation, l'égalité de rémunération et la prévention de la discrimination⁵ jouent également un rôle majeur.

14. Deux autres instruments adoptés par l'OIT possèdent une pertinence certaine. Dans la résolution relative au travail décent et à l'économie informelle qu'elle a adoptée en 2002, l'OIT a reconnu que l'économie informelle manquait souvent d'emplois décents, de nombreux travailleurs n'étant pas en mesure d'exercer effectivement leurs droits fondamentaux, et a appelé les États à prendre les mesures législatives, économiques, sociales ou autres nécessaires pour protéger les travailleurs du secteur informel, et notamment à adopter des dispositions sur l'accès à l'éducation, aux services publics, au travail décent et aux finances. Les organisations de travailleurs sont également encouragées à étendre leur représentation dans l'économie informelle. Dans sa recommandation de 2015 sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (n° 204), l'OIT reconnaît l'importance qu'une telle transition revêt en vue de garantir à toutes et à tous un travail décent, énonce un certain nombre de principes et insiste à nouveau sur les mesures à prendre, énumérées dans la résolution susmentionnée.

IV. Définition et caractéristiques de l'économie informelle

15. À l'échelle mondiale, on estime que l'économie informelle représente 61,2 % des emplois totaux, soit 2 milliards de travailleurs⁶. Au niveau régional, ce pourcentage varie comme suit : 85,8 % en Afrique, 68,2 % en Asie et dans le Pacifique, 68,6 % dans les États arabes, 40 % dans les Amériques et 25,1 % en Europe et en Asie centrale. L'emploi dans l'économie informelle est plus répandu dans les économies émergentes et en développement (67,4 % et 89,8 %, respectivement), ce qui montre qu'un meilleur niveau de développement réduit l'importance du secteur informel.

16. Bien qu'il n'existe aucune définition universellement admise de « l'économie informelle », l'Organisation internationale du Travail, au paragraphe 3 de sa résolution de 2002 relative au travail décent et à l'économie informelle, la définit comme « l'ensemble des activités économiques des travailleurs et des unités économiques qui – en droit ou en pratique – ne sont pas couvertes ou sont insuffisamment couvertes par des dispositions formelles »⁷. Au même paragraphe, il est indiqué que les activités économiques menées dans le secteur informel se caractérisent par deux cas de figure : soit elles sont hors du champ d'application de la loi, soit, si elles relèvent du champ d'application de la loi, celle-ci n'est pas appliquée ou mise en œuvre dans la pratique. De nombreuses communications reçues par le Rapporteur spécial témoignent d'une compréhension similaire, bien que certaines variations soient simultanément reconnues, comme l'inclusion de l'économie souterraine ou illégale.

17. À partir de cette définition de base, il est possible de dégager certaines caractéristiques essentielles. De nombreux emplois de l'économie informelle ne sont pas déclarés ou enregistrés, et les relations d'emploi sont surtout fondées sur l'emploi occasionnel, les liens de parenté ou les relations personnelles et sociales plutôt que sur des accords contractuels comportant des garanties en bonne et due forme⁸. En d'autres termes, l'emploi dans l'économie informelle n'est souvent pas suffisamment réglementé

(n° 172) ; Convention de 1979 sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers) (n° 153).

⁵ Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) ; Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100) ; Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111).

⁶ OIT, *Femmes et hommes dans l'économie informelle : Un panorama statistique* (Genève, 2018), p. 13.

⁷ La même définition a été retenue dans la recommandation de 2015 sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (n° 204).

⁸ Communications reçues de Maurice, du Mexique, de la Mongolie, de la Roumanie, de la Clínica de Enfrentamento ao Trabalho Escravo Brazil, de l'International Dalit Solidarity Network, de la Plateforme pour la coopération internationale pour les personnes migrantes et sans papiers et de Rights Lab.

ou couvert par la législation nationale relative au travail et à la protection sociale⁹. Cette absence de réglementation ou de couverture est en partie due au fait que, comme cela a été relevé dans toutes les régions du monde, de nombreux travailleurs et entreprises du secteur informel ne paient pas d'impôts sur le revenu ou d'autres taxes et ne contribuent pas aux régimes de sécurité sociale¹⁰.

18. En termes de conditions de travail, de nombreux emplois de l'économie informelle n'ont pas d'horaires de travail prédéterminés et sont de nature temporaire, n'offrant pas de garantie de sécurité d'emploi à long terme. Les emplois régis par des « contrats zéro heure » en sont un bon exemple. On estime à cet égard que 56,7 % des travailleurs dans le monde se trouvent dans cette situation, le pourcentage étant plus élevé dans les États à faible revenu (87,1 %) que dans ceux à revenu élevé (17,7 %) ¹¹. L'économie informelle se caractérise également par une forte rotation de la main-d'œuvre¹².

19. Tous ces éléments signifient que les travailleurs du secteur informel font face à un risque plus élevé de chômage à court terme¹³. L'économie formelle n'est pas en mesure d'absorber ces travailleurs du fait qu'ils manquent souvent d'éducation et de formation professionnelle ou qualifiante. Cette situation, associée à l'absence de protection sociale et de protection du travail, aggrave la pauvreté des travailleurs, lesquels, n'ayant que peu de solutions pour joindre les deux bouts, se retrouvent ainsi plus vulnérables aux formes contemporaines d'esclavage. La pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) a très bien illustré ce phénomène, un grand nombre de travailleurs du secteur informel ayant perdu leur emploi à ce moment-là¹⁴.

20. En ce qui concerne les autres aspects de l'économie informelle, l'environnement de travail est souvent peu sûr et insalubre, et les salaires des travailleurs ont tendance à être inférieurs à ceux proposés dans l'économie formelle. Les travailleurs du secteur informel se retrouvent ainsi souvent à devoir travailler plus longtemps. Il convient de mettre l'accent sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, car les femmes gagnent encore moins que les hommes dans plusieurs régions du monde¹⁵. D'autres groupes, tels que les minorités, les personnes victimes de discrimination en raison du type de travail qu'elles exercent ou de leur ascendance et les travailleurs migrants, sont particulièrement vulnérables : ils sont souvent contraints de travailler pour une faible rémunération, voire sans rémunération, dans des conditions de travail difficiles, situation qui peut s'apparenter à du travail forcé ou à de la servitude¹⁶.

21. Dans l'économie informelle, il n'est pas rare que l'accès à la sécurité sociale et aux autres prestations soit limité ou inexistant. Par exemple, en Égypte, en Thaïlande, au Vanuatu et au Viet Nam¹⁷, les congés annuels et les congés de maladie ne sont pas souvent accordés aux travailleurs du secteur informel. Le travail informel au Cameroun, en Guinée et au Kazakhstan¹⁸ n'est pas couvert par le système de sécurité sociale. En Dominique, les travailleurs domestiques sont exclus des mesures de protection, telles que les indemnités de licenciement, et les ménages qui les emploient ne sont pas tenus

⁹ Rapport de la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail (2003), p. 14 ; Parlement européen, « The Informal Economy and Coronavirus in Latin America » (mai 2021), p. 2.

¹⁰ Communications reçues du Maroc, de la Roumanie, du Facts and Norms Institute, de la Commission des droits de l'homme de Nouvelle-Zélande et de Restavek Freedom.

¹¹ OIT, *Femmes et hommes dans l'économie informelle*, p. 57.

¹² OIT, *Organiser les travailleurs de l'économie informelle en syndicats* (Genève, 2019), p. 43.

¹³ F. Ohnsorge et S. Yu, (éds.), Overview, *The Long Shadow of Informality: Challenges and Policies* (Banque internationale pour la reconstruction et le développement/Banque mondiale, 2021), p. 3 ; Fonds monétaire international, « Measuring the Informal Economy » (février 2021), p. 8.

¹⁴ T. Obokata, *et al.*, « Good Practice in Protecting People from Modern Slavery during the COVID-19 Pandemic » (Modern Slavery and Human Rights Policy and Evidence Centre, 2021), p. 14.

¹⁵ E/C.12/SEN/CO/3, par. 19 ; A/HRC/51/26/Add.1, par. 37.

¹⁶ A/HRC/51/26, par. 43 et 61.

¹⁷ OIT, *Femmes et hommes dans l'économie informelle*, p. 58 ; A. Ciccone, M. Roncarati et T. Chaykamhang, « The Challenges of Youth and Informal Employment in Selected Asia-Pacific Countries » (Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, 2019), p. 14.

¹⁸ E/C.12/CMR/CO/4, par. 32 ; E/C.12/GIN/CO/1, par. 26 ; E/C.12/KAZ/CO/2, par. 34.

de fournir un contrat écrit¹⁹. En outre, en Asie du Sud, les membres d'une caste répertoriée (ou dalit), dont la plupart travaillent dans l'économie informelle du fait de l'existence de formes de discrimination croisées et profondément enracinées, n'auraient pas un accès suffisant à la sécurité sociale, aux prestations de retraite et aux autres régimes correspondants²⁰.

22. En outre, les travailleurs du secteur informel ont souvent un accès limité à des soins de santé adéquats car beaucoup n'ont pas les moyens de souscrire à une assurance²¹. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le taux d'accidents du travail et de maladies professionnelles est beaucoup plus élevé dans l'économie informelle, étant donné que beaucoup de ces travailleurs doivent travailler dans un environnement physiquement et mentalement plus exigeant, plus dangereux ou plus périlleux que les travailleurs du secteur structuré de l'économie.

23. En outre, contrairement aux travailleurs de l'économie formelle, les travailleurs du secteur informel n'ont qu'un faible pouvoir de négociation. Nombre d'entre eux ne sont en effet pas correctement représentés dans les syndicats ou les associations d'employeurs, ni en mesure de s'organiser efficacement pour négocier des questions telles que les salaires, les heures de travail et la santé et la sécurité au travail²². Les migrants, en particulier ceux qui sont en situation irrégulière, ont encore plus de difficultés à se syndiquer²³. En résumé, le manque de travail décent et les signes de travail forcé prévalent dans l'économie informelle, et les normes internationales applicables ne sont pas correctement mises en œuvre dans la pratique.

24. Au niveau mondial, le travail informel est plus répandu dans les zones rurales (80 %) dans des secteurs tels que l'agriculture, l'élevage et l'exploitation minière, que dans les zones urbaines (43,7 %) ²⁴. Les femmes rurales sont plus susceptibles de travailler dans le secteur informel que les hommes²⁵. Toutefois, on observe également le travail informel dans les zones urbaines, dans des secteurs tels que la confection, la construction, la fabrication et le travail du sexe²⁶. Dans de nombreux pays, on rapporte que les familles rurales et urbaines pauvres envoient leurs enfants dans des foyers riches afin qu'ils puissent avoir accès au travail et à l'éducation²⁷.

25. Selon l'OIT, le terme « économie informelle » ne désigne pas les activités illicites, en particulier la fourniture de services ou la production, la vente, la possession ou la consommation de biens interdites par la loi, y compris la production et le trafic illicites de stupéfiants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, la traite des personnes et le blanchiment d'argent, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes²⁸. Le Rapporteur spécial estime toutefois que cette approche soulève des questions du point de vue des droits humains. De nombreux travailleurs sont en effet contraints de se livrer à des activités illégales, qui s'apparentent à des formes

¹⁹ Commonwealth Human Rights Initiative, « Domestic Work is Work: Using ILO Convention 189 to Protect Workers' Rights Across the Commonwealth » (2021), p. 37.

²⁰ A/HRC/51/26, par. 12 ; communications de l'International Dalit Solidarity Network.

²¹ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Tackling Vulnerability in the Informal Economy* (Paris, 2019), p. 80.

²² Ibid., p. 78 ; résolution de l'OIT relative au travail décent et à l'économie informelle, par. 9 ; OIT, *Organiser les travailleurs de l'économie informelle en syndicats* (Genève, 2019), p. 43.

²³ A. Triandafyllidou et L. Bartolini, « Irregular Migration and Irregular Work: A Chicken and Egg Dilemma », in *Migrants with Irregular Status in Europe: Evolving Conceptual and Policy Challenges*, S. Spencer et A. Triandafyllidou (éds.) (Springer, 2020), p. 139-164.

²⁴ Communications reçues de ARISE, du Facts and Norms Institute et de la Clínica de Enfrentamento ao Trabalho Escravo Brazil ; F. Ohnsorge, Y. Okawa et S. Yu, « Lagging Behind : Informality and Development » in *The Long Shadow of Informality*, p. 132 ; OIT, *Femmes et hommes dans l'économie informelle*, p. 20.

²⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales, par. 48.

²⁶ Communications reçues de la Mongolie et du Facts and Norms Institute.

²⁷ Communication reçue de Restavek Freedom ; A/HRC/45/8/Add.1, par. 39.

²⁸ Recommandation (n° 204) de l'OIT, par. 2.

contemporaines d'esclavage, avec la participation de criminels, dont beaucoup appartiennent à des groupes criminels organisés aux pratiques sophistiquées²⁹.

26. Opérer une distinction fondée sur la légalité entraîne également des difficultés conceptuelles pour certaines activités génératrices de revenus. Le travail du sexe en est un bon exemple, dans la mesure où il est légal dans certains États et interdit dans d'autres. La production et la vente de certains stupéfiants comme le cannabis ont également été légalisées dans un nombre croissant d'États. En excluant ces activités, on risque donc de stigmatiser encore plus certains travailleurs. C'est pourquoi le Rapporteur spécial adopte une interprétation plus large de l'économie informelle de sorte à inclure les activités économiques illégales lorsque cela est pertinent.

V. Facteurs favorisant le travail informel

27. Il existe plusieurs facteurs interdépendants à l'origine du travail informel. Tout d'abord, les ménages pauvres sont plus susceptibles de travailler dans l'économie informelle. La pauvreté restreint l'accès des enfants à l'éducation et augmente le risque de travail des enfants. Le manque d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle se traduit pour eux par un faible niveau d'alphabétisation, par une capacité limitée à compter et par un manque de compétences, et, de ce fait, par un accès extrêmement restreint à un travail décent. Il a été souligné à cet égard que 93,8 % des travailleurs ayant un faible niveau d'éducation ou n'ayant aucune éducation travaillent dans l'économie informelle³⁰. La faiblesse des salaires, le manque de compétences et l'absence de filets de protection sociale suffisants³¹ plongent encore davantage les travailleurs du secteur informel dans la pauvreté et augmentent les risques qu'ils ont de subir des formes contemporaines d'esclavage.

28. La discrimination est un autre facteur interdépendant. L'accès à l'éducation et à un travail décent est extrêmement limité voire inexistant pour les populations marginalisées, notamment les minorités ethniques, linguistiques ou religieuses, les communautés victimes de discrimination en raison du type de travail qu'elles exercent ou de leur ascendance, les peuples autochtones, les travailleurs migrants, les travailleurs âgés et les travailleurs handicapés, en raison de formes de discrimination croisées. En outre, les femmes appartenant à ces groupes subissent une discrimination fondée sur le genre. L'exclusion et les inégalités qui en résultent contraignent ces populations marginalisées à accepter des emplois dans l'économie informelle, qui peuvent être source d'exploitation ou d'abus. Si des États du monde entier ont adopté des lois interdisant la discrimination, le fait que ces populations vulnérables soient représentées de manière disproportionnée dans l'économie informelle montre que ces lois ne sont pas effectivement appliquées dans la pratique.

29. En outre, les exigences et les coûts élevés que toute formalisation implique forcent les travailleurs du secteur informel à y rester³². Les entreprises informelles hésitent souvent à s'enregistrer officiellement en raison des charges fiscales et sociales, d'une bureaucratie excessive ou des frais élevés à engager au cours de la procédure³³. Les travailleurs et les entreprises du secteur informel n'ont de surcroît pas accès à des services financiers. De nombreux travailleurs n'ont pas de compte bancaire³⁴, et leur incapacité à bénéficier de crédits ou de prêts les contraint à rester dans l'économie informelle. En outre, ils peuvent être contraints de demander de l'aide à des prêteurs

²⁹ A/76/170, par. 22-24.

³⁰ OCDE, *Tackling Vulnerability*, p. 33.

³¹ Banque africaine de développement, *Perspectives économiques en Afrique 2019* (Abidjan, 2019), p. 52.

³² Communications reçues de la Mongolie et du Maroc ; Shova Thapa Karki *et al.*, « To Formalize or Not to Formalize: Women Entrepreneurs' Sensemaking of Business Registration in the Context of Nepal », *Journal of Business Ethics*, vol. 173 (2021), p. 687 et 699.

³³ Communication reçue des Seychelles, de la Turquie, de la Fundación para la Democracia et de Restavek Freedom.

³⁴ Communication reçue des Seychelles.

informels et non réglementés qui peuvent exiger des intérêts déraisonnables, les poussant ainsi à la servitude pour dettes. Le Rapporteur spécial a pu observer ce phénomène lors de sa visite à Sri Lanka en 2021³⁵. Les travailleuses du secteur informel se trouvent dans une situation encore plus défavorable.

30. Il importe également de reconnaître que la demande de biens et de services par les consommateurs favorise le travail informel, comme on peut le constater dans divers secteurs, notamment l'agriculture et la confection. La demande de travail domestique et de prestations de soins continue également d'exister ou d'augmenter, en particulier dans les États développés³⁶. Il convient en outre de mentionner la migration de travailleurs étrangers, qui vient répondre aux pénuries de main-d'œuvre existant dans certains secteurs, où la plupart des emplois relèvent de l'économie informelle. Lorsque les États de destination restreignent les possibilités pour les migrants d'immigrer de manière régulière pour travailler ou n'offrent pas de telles possibilités, les migrants sont souvent incités à voyager par des voies irrégulières en faisant appel à des trafiquants et à des passeurs³⁷, ce qui augmente considérablement le risque qu'ils ont de subir des formes contemporaines d'esclavage.

VI. Profils des travailleurs du secteur informel

31. Pour garantir aux travailleurs du secteur informel victimes des formes contemporaines d'esclavage une protection sur mesure qui réponde à leurs besoins spécifiques, il est important de mieux connaître leur profil. Tout d'abord, s'agissant de représentation des genres, le secteur informel serait une source d'emploi plus importante pour les hommes (63 %) que pour les femmes (58,1 %) dans le monde³⁸. L'OIT note à cet égard que, sur les 2 milliards de travailleurs du secteur informel, 740 millions sont des femmes. La prédominance des hommes dans le secteur informel a été signalée dans des États comme le Brésil, le Mexique, la Mongolie et les Seychelles³⁹.

32. Toutefois, l'équilibre entre les genres varie selon les régions. Il y a plus de travailleuses du secteur informel dans les pays en développement⁴⁰ que dans les pays développés. En Afrique, par exemple, 89,7 % des femmes travailleraient dans l'économie informelle⁴¹. Le tableau est similaire dans certains États d'Asie, comme le Cambodge, l'Indonésie, le Myanmar et la République démocratique populaire lao, et le taux de femmes travaillant dans le secteur informel est plus élevé en Amérique latine et en Türkiye⁴². Il existe des preuves évidentes de la segmentation du marché du travail informel par genre. Certains emplois, comme dans la confection, la collecte des déchets et le travail domestique⁴³, sont fortement genrés, les femmes étant plus nombreuses à être employées dans ces secteurs.

³⁵ A/HRC/51/26/Add.1, par. 44-49.

³⁶ Communication reçue de la Commonwealth Human Rights Initiative.

³⁷ Communication reçue de la Plateforme pour la coopération internationale pour les personnes migrantes et sans papiers.

³⁸ OIT, *Femmes et hommes dans l'économie informelle*, p. 20.

³⁹ Communications reçues du Mexique, de la Mongolie, des Seychelles et de la Clínica de Enfrentamento ao Trabalho Escravo Brazil.

⁴⁰ Femmes dans l'emploi informel : globalisation et organisation, *Women and Men in the Informal Economy – A Statistical Brief* (Genève, 2019), p. 4 ; OIT, *Femmes et hommes dans l'économie informelle*, p. 4 ; Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) et OIT, « The COVID-19 pandemic could increase child labour in Latin America and the Caribbean » (2020), p. 6.

⁴¹ OIT, *Femmes et hommes dans l'économie informelle*, p. 20.

⁴² Communications reçues de la Türkiye et de la Fundación para la Democracia ; Quynh Anh Nguyen et Nuno Meira Simoes da Cunha, *Extension of Social Security to Workers in the Informal Employment in the ASEAN Region* (OIT, 2019), p. 15.

⁴³ Communication reçue du Facts and Norms Institute ; CEPALC et OIT, « Employment Situation in Latin America and the Caribbean » (Santiago, 2020), p. 40 ; OIT, *Relations entre organisations de travailleurs et travailleurs de l'économie informelle – Recueil de pratiques* (Genève, 2019), p. 50 et 83.

33. En ce qui concerne l'âge des travailleurs, les jeunes seraient davantage concernés par le travail informel que les autres franges de la population. À l'échelle mondiale, 77 % des jeunes âgés de 15 à 24 ans (soit 328 millions de personnes) occupent des emplois informels, contre 60 % des travailleurs adultes⁴⁴. En Asie et dans le Pacifique, ce chiffre est encore plus élevé, atteignant 86,3 %⁴⁵. Il a été rapporté que l'accès aux prestations sociales, y compris les congés annuels, les congés de maladie, les cotisations de retraite et la couverture d'assurance maladie, était limité ou inexistant pour les jeunes travailleurs au Bangladesh, au Cambodge, au Népal et au Viet Nam⁴⁶. Toutefois, le travail informel des jeunes est également attesté dans les États développés, y compris les États membres de l'Union européenne⁴⁷.

34. En outre, le travail des enfants est très répandu dans l'économie informelle. Comme nous l'avons vu plus haut, les familles pauvres, sans sécurité de revenu ni filet de sécurité sociale, encouragent leurs enfants à travailler dans l'économie informelle. La participation d'enfants à des travaux dangereux ou physiquement et mentalement exigeants, qui a été signalée dans des États tels que le Brésil, le Cameroun, le Ghana, la Guinée, l'Inde, le Mexique, le Tadjikistan, le Turkménistan, le Sénégal et la Thaïlande, est particulièrement préoccupante⁴⁸. La servitude domestique des enfants a également été constatée au Costa Rica, en Haïti⁴⁹, au Togo et à Sri Lanka⁵⁰. Les lois sur le travail domestique de plusieurs pays ne protégeraient pas les enfants travaillant dans l'économie informelle⁵¹.

35. De même, 77,9 % des personnes âgées occupent un emploi informel⁵². L'insécurité de revenus est une préoccupation majeure pour les personnes âgées dans toutes les régions du monde, ce qui les oblige à continuer ou à reprendre le travail. Les personnes qui ont travaillé toute leur vie dans le secteur informel se retrouvent dans une situation plus défavorable car elles n'ont pas payé de cotisations de sécurité sociale et de retraite adéquates⁵³. De nombreux emplois informels, tels que le travail domestique, la vente ambulante et la collecte des déchets, se caractérisent par des conditions de travail abusives, qui affectent indubitablement le bien-être mental et physique des travailleurs âgés et leur capacité à jouir de leurs droits fondamentaux.

36. Par ailleurs, les personnes handicapées sont plus susceptibles de travailler dans le secteur informel. Cela peut être le résultat de discrimination, les employeurs de l'économie formelle pouvant être réticents à embaucher des travailleurs handicapés⁵⁴. Les travailleurs handicapés touchent également des salaires inférieurs à ceux des travailleurs qui ne le sont pas⁵⁵. Les femmes handicapées sont exposées à un risque accru d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle dans l'économie informelle et dans l'emploi non rémunéré⁵⁶. La pandémie de COVID-19 a eu des répercussions

⁴⁴ Observatoire de l'OIT, « Le COVID-19 et le monde du travail » (4^e édition) (Genève, 2020).

⁴⁵ A. Ciccone *et al.*, « The Challenges of Youth », p. 4.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 15.

⁴⁷ OIT, « The informal economy in selected European Union countries », disponible à l'adresse suivante : www.ilo.org/budapest/WCMS_751321/lang--en/index.htm.

⁴⁸ Communication reçue du Mexique ; E/C.12/BRA/Q/3, par. 15 ; E/C.12/CMR/CO/4, par. 42 ; A/HRC/37/3 ; CRC/C/TJK/CO/3-5, par. 43 ; A/HRC/39/3, par. 114 ; E/C.12/SEN/CO/3, par. 19 ; CERD/C/THA/CO/4-8, par. 29.

⁴⁹ A/HRC/50/15 ; communication reçue de Restavek Freedom.

⁵⁰ CRC/C/CRI/CO/5-6, par. 45 ; A/HRC/50/15 ; A/HRC/45/8/Add.1, par. 38-44 ; A/HRC/51/26/Add.1, par. 30-31.

⁵¹ Département du travail des États-Unis d'Amérique, « 2020 Findings on the Worst Forms of Child Labour » (2021), p. 42.

⁵² OCDE, *Tackling Vulnerability*, p. 31 ; OIT, *Femmes et hommes dans l'économie informelle*, p. 19.

⁵³ OCDE, *Tackling Vulnerability*, p. 84 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 27 (2010) sur les femmes âgées et la protection de leurs droits d'être humains, par. 20.

⁵⁴ Département des affaires économiques et sociales, *From Exclusion to Equality: Realizing the rights of persons with disabilities* (Genève 2007), chap. 6.

⁵⁵ Département des affaires économiques et sociales, *Disability and Development Report* (New York, 2019), p. 158.

⁵⁶ Comité des droits des personnes handicapées, projet d'observation générale sur l'article 27 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, par. 64.

particulièrement négatives sur les travailleurs handicapés et leur a fait perdre leur emploi à nombre d'entre eux, les plongeant de ce fait davantage dans la pauvreté du fait de leur manque d'accès à la sécurité sociale⁵⁷. À cet égard, le nombre de personnes handicapées qui mendient a augmenté pendant la pandémie de COVID-19 dans des États comme la République démocratique du Congo et le Zimbabwe⁵⁸.

37. Dans de nombreuses régions du monde, les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques sont représentées de manière disproportionnée dans l'économie informelle car beaucoup, contrairement au reste de la population, n'ont pas la possibilité de trouver un travail décent en raison de discriminations préexistantes, d'inégalités sociales et d'un phénomène d'exclusion⁵⁹. Par exemple, 66 % des collecteurs de déchets au Brésil seraient des personnes d'ascendance africaine⁶⁰. On trouve également une forte concentration de travailleurs roms dans l'économie informelle en République tchèque, en Lettonie et en Ouzbékistan⁶¹. En Nouvelle-Zélande, les minorités ethniques se verraient promettre un emploi dans l'économie formelle mais feraient en fait souvent l'expérience de formes contemporaines d'esclavage, notamment dans le cadre d'activités bénévoles⁶². Les personnes ou les communautés victimes de discrimination en raison du type de travail qu'elles exercent ou de leur ascendance travaillent aussi majoritairement dans le secteur informel, et accomplissent notamment des travaux dangereux et indignes comme la récupération manuelle des déchets⁶³.

38. Il convient également de souligner que 86,3 % de la population autochtone mondiale travaillerait dans le secteur informel, contre 63 % des populations non autochtones⁶⁴. Beaucoup d'autochtones vivent dans des zones rurales et travaillent dans l'agriculture, l'industrie manufacturière, l'industrie minière et la construction⁶⁵. Les peuples autochtones travaillent davantage dans le secteur informel dans les économies émergentes et en développement, par exemple en Amérique latine et dans les Caraïbes⁶⁶ ainsi que dans d'autres régions. En Nouvelle-Zélande, par exemple, les peuples autochtones maoris afficheraient un taux de chômage plus élevé que les autres, ce qui les pousse vers l'économie informelle⁶⁷. Il est également vrai que les femmes autochtones sont plus nombreuses à travailler dans le secteur informel que les hommes autochtones⁶⁸.

39. Enfin, dans diverses parties du monde, les migrants nationaux et internationaux, et notamment les personnes déplacées⁶⁹, travaillent principalement dans l'économie informelle⁷⁰. En ce qui concerne les migrants internationaux, les personnes en situation irrégulière sont souvent empêchées d'accéder à l'économie formelle et occupent des

⁵⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées, « The socioeconomic impact of COVID-19 on persons with disabilities » (mai 2021), p. 41, 45 et 51.

⁵⁸ Ibid., p. 36 ; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, « Rapid Impact Assessment of COVID-19 on Persons with Disabilities in Zimbabwe » (Harare, 2020), p. 10.

⁵⁹ Communications reçues de ARISE, de la Commission des droits de l'homme de Nouvelle-Zélande, de la Plateforme pour la coopération internationale pour les personnes migrantes et sans papiers, de Rights Lab et de l'Université De Montfort ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), « Impact of COVID-19 on Informal Workers » (Rome, avril 2020), p. 3.

⁶⁰ OIT, *Recueil de pratiques*, p. 80.

⁶¹ CERD/C/CZE/CO/12-13, par. 15 ; E/C.12/LVA/CO/2, par. 23 ; CERD/C/UZB/CO/10-12, par. 12.

⁶² Communication reçue de la Commission des droits de l'homme de Nouvelle-Zélande.

⁶³ A/HRC/51/26, par. 12, 26 et 27.

⁶⁴ OIT, *Application de la Convention N° 169 relative aux Peuples Indigènes et Tribaux: pour un avenir inclusif, durable et juste* (Genève, 2020), p. 16.

⁶⁵ Ibid., p. 87-89 ; communication reçue de la Clínica de Enfrentamento ao Trabalho Escravo Brazil.

⁶⁶ OIT, *Application de la Convention N° 169 relative aux Peuples Indigènes et Tribaux*, p. 85.

⁶⁷ E/C.12/NZL/CO/4, par. 23 ; communication reçue de la Commission des droits de l'homme de Nouvelle-Zélande.

⁶⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, projet de recommandation générale n° 39 sur les droits des femmes et des filles autochtones, par. 57.

⁶⁹ A/HRC/48/52, par. 26-30.

⁷⁰ E/C.12/UKR/CO/7, par. 25 ; E/C.12/KAZ/CO/2, par. 29.

emplois non déclarés et non réglementés⁷¹. Leur statut limite également leur accès à la protection sociale et leur capacité à en obtenir une de meilleure qualité⁷². Même lorsqu'ils possèdent un statut migratoire régulier, de nombreux migrants subissent des formes de discrimination croisées, ce qui les rend vulnérables aux formes contemporaines d'esclavage. C'est le cas des travailleurs migrants nicaraguayens au Chili⁷³ et des travailleurs migrants africains et asiatiques au Moyen-Orient⁷⁴.

VII. Secteurs de l'emploi informel exposés aux formes contemporaines d'esclavage

40. Tous les emplois informels ne souffrent pas de déficits de travail décent et n'aboutissent pas à des formes contemporaines d'esclavage. De nombreux travailleurs choisissent librement ou volontairement d'occuper un emploi particulier dans le secteur informel. Les aménagements temporaires et à temps partiel peuvent également convenir à certains groupes, tels que les parents, les jeunes et les travailleurs migrants saisonniers. La numérisation de certains travaux dans ce qu'on appelle « l'économie à la tâche », comme les services de transport et de livraison, a créé des opportunités d'emploi pour de nombreuses personnes et leur a donné la liberté de choisir quand, combien de temps et où travailler. En outre, l'emploi informel constitue une importante source de revenus pour un grand nombre de travailleurs, en particulier dans les pays du Sud.

41. Toutefois, certains secteurs de l'économie informelle ont plus de risques de favoriser des formes contemporaines d'esclavage. L'agriculture, qui affiche le pourcentage d'emplois informels le plus élevé (93,6 %) ⁷⁵ par rapport aux autres secteurs, en est un exemple éloquent. L'économie informelle est très répandue en Afrique, en Asie, dans les Amériques et en Europe⁷⁶, et un grand nombre de travailleurs saisonniers se déplacent à l'intérieur des pays et émigrent vers d'autres pays pour travailler dans le secteur agricole de manière temporaire. Si tous les emplois agricoles ne s'apparentent pas à des formes contemporaines d'esclavage, des cas de travail des enfants, de travail forcé ou de servitude pour dettes ont été observés dans diverses régions, notamment en Amérique latine, en Asie du Sud, en Afrique, ainsi que dans des États membres de l'Union européenne⁷⁷.

42. Le travail domestique constitue un autre exemple d'emploi informel entraînant des risques élevés d'exploitation. Il s'agirait du secteur le moins réglementé dans le monde⁷⁸, 81,2 % des personnes travaillant dans ce secteur étant employées de manière

⁷¹ Communications reçues de FLEX, de La Strada International, de la Plateforme pour la coopération internationale pour les personnes migrantes et sans papiers, de Rights Lab et de l'Université De Montfort.

⁷² CERD/C/THA/4-8, par. 31 ; F. Bartolini *et al.*, « Migrant Key Workers and Social Cohesion in Europe: A Comparative Field Study » (Foundation for European Progressive Studies et Think-Tank for Action and Social Change, 2022), p. 57 et 60.

⁷³ OIT, *Recueil de pratiques*, p. 90.

⁷⁴ A/HRC/51/26/Add.1, par. 66-71 ; Commonwealth Human Rights Initiative, « Domestic Work is Work », p. 25.

⁷⁵ OIT, *Profits and poverty: The economics of forced labour* (Genève, 2014), p. 19 ; OIT, *Femmes et hommes dans l'économie informelle*, p. 20.

⁷⁶ Communications reçues de la Türkiye et de la Fundación para la Democracia ; D.S. Nightingale et S.A. Wander, « *Informal and Nonstandard Forms of Employment in the United States* » (The Urban Institute, 2011) ; FMI, « *Measuring the Informal Economy* », p. 27 ; Parlement européen, « *The Informal Economy and Coronavirus in Latin America* » (mai 2021), p. 2.

⁷⁷ Communications reçues de la Roumanie et de la Türkiye, de ARISE, de la Fundación para la Democracia et de l'International Dalit Solidarity Network ; Parlement européen, « *Migrant seasonal workers in the European agricultural sector* » (février 2021) ; L. Palumbo et A. Corrado (éds.), « *Are Agri-Food Workers only Exploited in Southern Europe?* » (Open Society Foundation, 2020) ; Walk Free Foundation, « *Harnessing the Power of Business to End Modern Slavery* » (2016).

⁷⁸ E/C.12/BOL/CO3 (2021), par. 28 ; L. Acciari, « *Decolonizing Labour, Reclaiming Subaltern Epistemologies: Brazilian Domestic Workers and the International Struggle for Labour Rights* », *Revista Contexto Internacional*, 41 (01), p. 39 et 43 (avril 2019) ; OIT, *Recueil de pratiques*, p. 29, 59 et 74.

informelle⁷⁹. Du fait de la multiplicité des tâches à accomplir, telles que la prestation de soins et les responsabilités ménagères, et des modalités de travail, notamment le fait de vivre chez soi ou à l'extérieur, d'avoir un ou plusieurs employeurs et de faire appel à des agences de recrutement, il n'existe pas un unique texte législatif ou règlement encadrant ces activités, mais plusieurs⁸⁰. Le non-paiement ou le paiement insuffisant des salaires, de longues journées de travail et d'autres conditions de travail relevant de l'exploitation, ainsi que l'absence d'accès ou un accès limité à la protection sociale ont été signalés dans des États comme l'Allemagne, l'Espagne, Israël et le Mexique⁸¹. L'impossibilité de changer d'employeur, par exemple dans le cadre du système de parrainage par la *kafala* dans certains États du Golfe ou d'autres programmes de parrainage ailleurs, comme au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a également été observée⁸². Les femmes, les enfants, les minorités et les travailleurs migrants sont particulièrement exposés à la servitude domestique⁸³.

43. En outre, les personnes travaillant dans le secteur manufacturier sont vulnérables aux formes contemporaines d'esclavage. Près de 33 % des entreprises de ce secteur dans les marchés émergents et les économies en développement seraient informelles⁸⁴. Le secteur manufacturier, à forte intensité de main-d'œuvre et physiquement exigeant, est souvent dépourvu de mesures de santé et de sécurité adéquates pour protéger le bien-être mental et physique des travailleurs. Le travail forcé et la servitude pour dettes des personnes travaillant dans la confection et les briqueteries sont bien documentés en Asie du Sud et du Sud-Est⁸⁵, mais des cas ont également été signalés dans des États tels que le Canada et le Royaume-Uni⁸⁶.

44. L'exploitation minière est un autre secteur exposé aux formes contemporaines d'esclavage. L'utilisation d'enfants, en particulier, a été largement rapportée dans des États comme l'Angola, la Bolivie (État plurinational de), le Burkina Faso, la Mongolie et la République démocratique du Congo⁸⁷. Le travail des enfants est courant dans l'activité minière artisanale et à petite échelle⁸⁸, qui présente un taux d'emploi informel élevé. Il est en outre reconnu que des groupes criminels organisés et armés œuvrent dans ce secteur⁸⁹, augmentant ainsi le nombre de victimes.

45. Par ailleurs, le secteur de la construction se caractérise souvent par la nature temporaire et occasionnelle de ses emplois, par de longues journées de travail et par un manque de protection sociale, de protection du travail et de conditions de santé et de sécurité adéquates sur le lieu de travail. Ce phénomène est répandu dans les zones

⁷⁹ OIT, « Making Decent Work a Reality for Domestic Workers: Progress and prospects ten years after the adoption of the Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189) » (Genève, 2021).

⁸⁰ Plateforme pour la coopération internationale pour les personnes migrantes et sans papiers, « Step Up Efforts Towards Decent Work for Domestic Workers in the EU » (2021), p. 13-14.

⁸¹ Ibid., p. 11 ; communications reçues d'Israël et du Mexique.

⁸² Communication reçue de la Commonwealth Human Rights Initiative ; B.L. Nisranea, R. Ossewaarde et A. Nee, « The Exploitation Narratives and Coping Strategies of Ethiopian Women Return Migrants from the Arabian Gulf », *Gender, Place and Culture*, vol. 27, n° 4, p. 568 (2020).

⁸³ CMW/C/RWA/CO/2, par. 29 ; CMW/C/MDG/CO/1, par. 29 ; communications reçues de ARISE, de la Commonwealth Human Rights Initiative, de la Plateforme pour la coopération internationale pour les personnes migrantes et sans papiers, de Restavek Freedom et de Rights Lab.

⁸⁴ Ohnsorge et Yu, Overview, p. 7.

⁸⁵ Communication reçue de l'International Dalit Solidarity Network ; Kratika Choubey, *et al.*, « Informal workers in fashion supply chains » (The Alan Turing Institute, 2021), p. 10 ; Asia Floor Wage Alliance, « Money Heist: COVID-19 Wage Theft in Global Garment Supply Chains » (2021).

⁸⁶ Global Slavery Index 2018, disponible à l'adresse suivante : www.globalslaveryindex.org/2018/findings/country-studies/canada/ ; Labour Behind the Label, « Boohoo and COVID-19: The people behind the profits » (Bristol, Royaume-Uni, 2020).

⁸⁷ CCPR/C/AGO/CO/2, par. 33 ; CRC/C/BOL/5-6, par. 244 ; A/HRC/39/4, par. 125 ; CCPR/C/COD/CO/4, par. 45 ; CRC/C/MNG/CO/5, par. 30.

⁸⁸ OIT, « Child Labour in Mining and Global Supply Chain » (Genève, 2019).

⁸⁹ Global Initiative against Transnational Organized Crime, « Organized Crime and Illegally Mined Gold in Latin America » (Genève, 2016).

urbaines de nombreux États en développement⁹⁰. Au Pakistan, plus de 95 % des emplois du secteur de la construction seraient informels, et un taux d'emploi informel élevé (plus de 85 %) a été observé dans d'autres pays comme le Kirghizistan, la République-Unie de Tanzanie et la Zambie⁹¹. Toutefois, il est également possible d'observer des cas d'exploitation et de sévices dans ce secteur dans d'autres régions, comme au Moyen-Orient et en Europe⁹².

46. Enfin, le travail du sexe est un exemple de travail informel qui conduit souvent à de l'exploitation et à des atteintes. Cette industrie n'est pas correctement réglementée dans un grand nombre d'États, ce qui fait que de nombreux travailleurs du sexe n'ont pas droit à une protection sociale ou autre en cas de besoin. Là où le travail du sexe est pénalisé, les travailleuses et travailleurs sont souvent sous l'influence de criminels, dont beaucoup font partie de groupes criminels organisés aux pratiques sophistiquées. D'autres facteurs, comme le fait d'appartenir à une minorité, le statut migratoire et la discrimination fondée sur la caste ou l'ascendance, rendent les travailleurs du sexe de toutes les identités de genre et orientations sexuelles extrêmement vulnérables à la prostitution forcée et à d'autres formes d'exploitation sexuelle. Il a été signalé à cet égard que les femmes et les filles dalits au Népal ainsi que les femmes issues de minorités ethniques et les femmes migrantes en Amérique latine sont souvent la cible de la traite et de l'exploitation sexuelle⁹³. Les migrants d'autres régions, notamment les sans-papiers, sont tout aussi vulnérables à ces pratiques⁹⁴.

VIII. Difficultés liées à la prévention des formes contemporaines d'esclavage dans le contexte de l'économie informelle

47. L'économie informelle peut être à l'origine de formes contemporaines d'esclavage, et des difficultés considérables doivent être résolues pour lutter contre ce phénomène. Tout d'abord, elle reste sous-réglementée voire non réglementée à l'échelle mondiale, ce qui crée des lacunes en matière de protection, en particulier pour les femmes, les enfants, les jeunes, les minorités, les personnes victimes de discrimination en raison du type de travail qu'elles exercent ou de leur ascendance, les peuples autochtones, les travailleurs âgés, les travailleurs handicapés et les travailleurs migrants. Cette situation souligne la nécessité d'agir de manière plus proactive au niveau législatif et réglementaire pour enregistrer les emplois informels, garantir les droits des travailleurs du secteur informel et éviter que ces derniers ne deviennent les victimes de formes contemporaines d'esclavage.

48. Même lorsque des cadres juridiques ou réglementaires sont en place, une bureaucratie complexe et un manque d'informations dissuaderaient les entreprises

⁹⁰ Communication reçue des Seychelles ; Femmes dans l'emploi informel : globalisation et organisation, « The Informal Economy in Arab Nations: A Comparative Perspective » (Manchester, Royaume-Uni, 2017), p. 14.

⁹¹ Infrastructure and Cities for Economic Development, « Construction Sector Employment in Low Income Countries » (2018), p. 15.

⁹² Communications reçues de la Roumanie, de La Strada International et de la Commission des droits de l'homme de Nouvelle-Zélande ; Equidem, « Exposed: Discrimination and Forced Labour Practices at Expo 2020 Dubai » ; Amnesty International, « Reality Check: The State of Migrant Workers' Rights with Four Years to Go Until the Qatar 2022 World Cup » (Londres, 2019) ; Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, rapports d'évaluation pour l'Italie (2019), la Lettonie (2022), la Suisse (2019) et le Royaume-Uni (2021), disponibles à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/country-monitoring-work>.

⁹³ A/HRC/41/42/Add.2, par. 50 ; CMW/C/ARG/CO/2, par. 50 ; CMW/C/GTM/CO/2, par. 28 ; CEDAW/C/CRI/CO/7, par. 20 ; CEDAW/C/PRY/CO/7, par. 22 ; CMW/C/CHL/CO/2, par. 59 ; communication reçue de l'International Dalit Solidarity Network ; consultation d'organisations de la société civile en Amérique latine.

⁹⁴ Communications reçues de la Commission des droits de l'homme de Nouvelle-Zélande et de la Plateforme pour la coopération internationale pour les personnes migrantes et sans papiers.

informelles de s'enregistrer officiellement⁹⁵. Il convient également de prendre en compte les coûts élevés d'une telle démarche, évoqués plus haut. À cet égard, l'incapacité et la réticence des travailleurs et des entreprises du secteur informel à payer des impôts et des cotisations sociales sont largement reconnues comme étant problématiques⁹⁶. Si ce phénomène tient avant tout à la faiblesse des salaires et à l'exclusion financière, il prive effectivement les travailleurs de la possibilité de demander une aide économique et sociale.

49. Il est donc urgent que les autorités nationales et locales trouvent des moyens créatifs et non bureaucratiques d'encourager les travailleurs et les entreprises du secteur informel à s'enregistrer officiellement et à payer des impôts et des cotisations sociales justes sans que cela ne leur impose des contraintes trop lourdes. À cette fin, il est important de promouvoir une approche participative et fondée sur les droits humains qui permette aux travailleurs et aux entreprises concernés, aux institutions financières, aux syndicats et aux organisations de la société civile de participer activement à l'ensemble des processus décisionnels visant à adopter et à mettre en œuvre des mesures appropriées. Il est également essentiel de tenir compte des questions de genre dans la mesure où les travailleurs, hommes comme femmes, sont représentés de manière disproportionnée dans certains secteurs. En parallèle, il conviendrait en outre de mettre en œuvre d'autres mesures telles que l'accès aux services financiers pour les travailleurs et les entreprises du secteur informel et le recouvrement proactif des avoirs criminels.

50. L'application de la législation et de la réglementation pertinentes relatives au travail constitue une autre difficulté. Si une inspection du travail efficace est indispensable à cet égard, d'importantes lacunes ont aussi été recensées dans plusieurs secteurs de l'économie informelle, tels que le travail domestique et l'agriculture⁹⁷. Les inspections ont tendance à être réactives plutôt que proactives, en ce sens qu'elles ont lieu après que les autorités ont reçu des plaintes de travailleurs concernés ou d'autres personnes⁹⁸. Il a en outre été rapporté que, dans de nombreux cas, elles ne s'étendaient pas aux emplois informels⁹⁹ et que de nombreux travailleurs ne signalaient pas les cas d'exploitation et d'abus par crainte de se retrouver au chômage, par manque d'autres possibilités d'emploi ou de connaissances sur les mécanismes de signalement disponibles, ou encore en raison de difficultés linguistiques¹⁰⁰. La corruption joue également un rôle dans certains cas, permettant l'impunité même si l'exploitation par le travail a été caractérisée¹⁰¹. Il est donc clair qu'il faut établir des mécanismes institutionnels plus solides et mettre en place une inspection du travail systématique et proactive pour détecter les formes contemporaines d'esclavage dans le secteur informel.

51. Par ailleurs, il convient de renforcer l'accès des victimes des formes contemporaines d'esclavage dans l'économie informelle à la justice et aux voies de recours. À l'échelle mondiale, les services de règlement des différends sont limités, voire inexistant, pour les nationaux et les étrangers travaillant dans le secteur informel¹⁰². Même lorsque l'accès à la justice et aux voies de recours est disponible en principe, les travailleurs ne disposent pas de suffisamment d'informations sur les

⁹⁵ Communications reçues de la Mongolie, du Maroc, de la Türkiye et de la Fundación para la Democracia, et de Restavek Freedom ; OIT, « Role of Finance in Driving Formalisation of Informal Enterprises » (Genève, 2016), p. 10-11.

⁹⁶ Communications reçues de Maurice, de la Fundación para la Democracia et de Restavek Freedom ; OIT, « Role of Finance ».

⁹⁷ E/C.12/SEN/CO/3, par. 19 ; A/HRC/42/44/Add.1, par. 96 ; communications reçues d'Israël, de la Commission des droits de l'homme de Nouvelle-Zélande et du Tamil Nadu Domestic Workers' Welfare Trust.

⁹⁸ Communications reçues de la Clínica de Enfrentamento ao Trabalho Escravo Brazil, de FLEX et de la Commission des droits de l'homme de Nouvelle-Zélande.

⁹⁹ Communication reçue de La Strada International ; Nguyen et da Cunha, *Extension of Social Security*, p. 34.

¹⁰⁰ Communication reçue de Rights Lab et de l'Université De Montfort.

¹⁰¹ A/HRC/42/44/Add.1, par. 96.

¹⁰² Communications reçues de La Strada International, de la Commission des droits de l'homme de Nouvelle-Zélande et de la Plateforme pour la coopération internationale pour les personnes migrantes et sans papiers.

procédures en question pour utiliser ces mécanismes dans la pratique¹⁰³. Les travailleurs étrangers sont particulièrement vulnérables car ils ne connaissent souvent pas les cadres législatifs et procéduraux nationaux relatifs aux droits des travailleurs, et font face dans le même temps à des difficultés linguistiques et à la crainte de perdre leur emploi. Il a également été souligné que les travailleurs et les victimes de formes contemporaines d'esclavage avaient peur de se manifester par crainte que leur employeur n'exerce des représailles ou que les forces de l'ordre n'interviennent en raison d'un statut migratoire irrégulier¹⁰⁴.

52. En outre, la difficulté des travailleurs à s'organiser et à se syndiquer dans l'économie informelle constitue un autre défi à surmonter¹⁰⁵. Créer des syndicats ou recruter des travailleurs pour les rejoindre est une tâche ardue car beaucoup de travailleurs, en particulier les travailleurs domestiques et autres travailleurs à domicile, sont invisibles et n'ont pas forcément le temps de s'adonner à d'autres activités en raison de leurs longues journées de travail. D'autres questions, telles que la capacité, la représentativité et la viabilité des organisations syndicales, sont également à résoudre. Il est donc évident que le pouvoir de négociation des travailleurs du secteur informel est limité ou inexistant, ce qui les rend plus vulnérables à l'exploitation et aux abus de la part des entreprises et des employeurs.

IX. Mesures prises pour relever les défis liés au travail informel

53. Il est encourageant de constater que les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux ont pris diverses mesures pour remédier aux problèmes actuels et ainsi prévenir les formes contemporaines d'esclavage dans l'économie informelle. Le présent rapport met en lumière certaines des initiatives qui ont été menées en ce sens. Étant donné la nature complexe et l'étendue de l'économie informelle, il n'existe aucune solution toute faite. En outre, l'acceptabilité, le caractère abordable et l'efficacité des mesures adoptées dépendent de la situation sociale, culturelle, économique et politique de chaque État. L'objectif de la présente section n'est pas de préconiser une approche particulière, mais plutôt de présenter quelques exemples qui pourraient être pris en compte par les parties prenantes concernées.

54. Tout d'abord, un certain nombre d'États ont pris des mesures législatives pour garantir les droits et les avantages des travailleurs du secteur informel. Le Rwanda¹⁰⁶, par exemple, garantit l'égalité de rémunération, la protection contre la discrimination, la sécurité sociale et la santé et la sécurité sur le lieu de travail dans tous les emplois et pour tous les travailleurs du secteur informel¹⁰⁷. En Afrique du Sud¹⁰⁸, en France¹⁰⁹, au Maroc¹¹⁰ et aux Philippines¹¹¹, le travail domestique est reconnu dans les cadres juridiques nationaux, lesquels prévoient des contrats de travail, des salaires minimums, des heures de travail, des congés annuels ou de maternité, des indemnités en cas de chômage et une protection sociale plus large. Au Brésil, l'intégration dans le secteur formel de la collecte des déchets a été facilitée grâce à la reconnaissance de cette profession dans la « classification brésilienne des professions », et les coopératives de ce secteur ont mis en place des contrats de travail¹¹². Par ailleurs, pour éviter que les travailleurs migrants ne soient exploités et maltraités, Israël a conclu des accords avec

¹⁰³ Communications reçues de Maurice, de FLEX, de Rights Lab et de l'Université De Montfort.

¹⁰⁴ Communications reçues de la Commonwealth Human Rights Initiative, de FLEX et de la Plateforme pour la coopération internationale pour les personnes migrantes et sans papiers.

¹⁰⁵ Programme des Nations Unies pour le développement, « Organizing Informal Workers: Benefits, Challenges and Successes » (New York, 2015), p. 25.

¹⁰⁶ Loi n° 66/2018.

¹⁰⁷ CMW/C/RWA/CO/2, par. 29.

¹⁰⁸ Commonwealth Human Rights Initiative, « Domestic Work is Work », p. 47.

¹⁰⁹ Une convention collective nationale est en vigueur depuis 1999. OIT, *Recueil de pratiques*, p. 106.

¹¹⁰ Loi n° 19.12 de 2017 sur les conditions de travail et d'emploi des travailleurs domestiques.

¹¹¹ Loi de la République n° 10361 sur les travailleurs domestiques (2013) ; loi de la République n° 11210 sur l'élargissement du congé de maternité à 105 jours (2019).

¹¹² Communication reçue du Facts and Norms Institute ; OIT, *Recueil de pratiques*, p. 80.

les États d'origine et mis en place des mécanismes visant à superviser le recrutement de travailleurs et traiter les plaintes¹¹³.

55. Différents États ont également encouragé l'immatriculation des entreprises informelles. En Argentine, un registre public des employeurs a été créé grâce à l'adoption de la loi n° 26.940 (2014), laquelle prévoit des sanctions visant à encourager les employeurs à s'y inscrire. Les Seychelles offrent des avantages pour stimuler l'immatriculation des employeurs, notamment des subventions pour les carburants et les aliments pour animaux et des réductions d'impôts dans des secteurs tels que l'agriculture et la pêche¹¹⁴. Des mesures similaires ont été mises en œuvre au Chili et en Türkiye, où les microentreprises et les petites entreprises bénéficient d'exonérations et de crédits d'impôt¹¹⁵.

56. Le recouvrement d'impôts dans l'économie informelle a également été mis en œuvre. L'Argentine, la Colombie et l'Uruguay ont mis en place un système simplifié de paiement des impôts (monotaxe) qui combine l'impôt sur le revenu, la taxe sur la valeur ajoutée et les cotisations sociales¹¹⁶. Le montant des impôts à payer est déterminé par plusieurs critères comme le chiffre d'affaires annuel, la consommation d'électricité ou la localisation de l'entreprise¹¹⁷. Des systèmes fiscaux simplifiés ont également été mis en place dans des États tels que la Fédération de Russie, le Ghana, la République-Unie de Tanzanie et la Zambie¹¹⁸. En outre, la République de Corée et le Viet Nam ont établi des calendriers de paiement flexibles pour tenir compte de l'imprévisibilité et de la volatilité des revenus des travailleurs du secteur informel¹¹⁹.

57. Des évolutions positives ont également été enregistrées s'agissant de la promotion de l'inclusion financière. L'Angola a mis en place en 2020 des comptes bancaires simplifiés accessibles aux entreprises et aux travailleurs de l'économie informelle¹²⁰ et, aux Philippines, la loi de la République n° 9178 de 2002 (loi relative aux microentreprises des petites municipalités) prévoit des crédits spéciaux ainsi que des avantages pour les institutions financières prêtes à accorder des prêts. La création de coopératives pour les travailleurs du secteur informel est un autre aspect positif de l'inclusion financière. Les coopératives sont détenues et gérées par les travailleurs eux-mêmes et sont conçues pour répondre aux besoins économiques, sociaux et culturels de leurs membres. Des comptes d'épargne et de crédit et des fonds pour les travailleurs ont été créés au Malawi¹²¹, et une coopérative pour les travailleurs domestiques migrants en Irlande offre à ses membres plusieurs avantages tels qu'une pension de retraite¹²². En outre, la Self-Employed Women's Association en Inde propose des assurances¹²³.

58. En outre, un nombre croissant d'États ont commencé à fournir une protection sociale et d'autres types de protection aux travailleurs du secteur informel ou à étendre les protections existantes. En Eswatini et en Slovaquie, tous les types de travail, y compris le travail informel sans contrat, sont couverts par le système de sécurité sociale, et l'Afrique du Sud, la Malaisie et le Viet Nam ont étendu l'assurance sociale aux travailleurs saisonniers temporaires et aux travailleurs domestiques¹²⁴. La

¹¹³ Communication reçue d'Israël.

¹¹⁴ Communication reçue des Seychelles.

¹¹⁵ Communication reçue de la Türkiye ; loi de 2016 sur les entreprises industrielles (Chili).

¹¹⁶ OIT, *Extending social security to workers in the informal economy* (Genève, 2021), p. 16 ; L. Abramo, *Policies to address the challenges of existing and new forms of informality in Latin America* (CEPALC, 2022), p. 66.

¹¹⁷ Research, Network and Support Facility, « Policies on Informal Economy: A Global Overview » (2018), p. 65.

¹¹⁸ Communication reçue de la Fédération de Russie ; ActionAid, « Taxation of the informal sector » (Johannesburg, 2018).

¹¹⁹ Nguyen et da Cunha, *Extension of Social Security*, p. 71.

¹²⁰ Alliance for Financial Inclusion, « Bringing the Informal Sector Onboard » (Kuala Lumpur, 2021), p. 12-13.

¹²¹ OIT, *Organiser les travailleurs de l'économie informelle en syndicats*, p. 29.

¹²² Plateforme pour la coopération internationale pour les personnes migrantes et sans papiers, « Step Up Efforts », p. 16.

¹²³ OIT, *Recueil de pratiques*, p. 53.

¹²⁴ Nguyen et da Cunha, *Extension of Social Security*, p. 60 ; OIT, *Extending Social Security*, p. 16.

Mongolie¹²⁵ a récemment révisé sa législation sur les petites et moyennes entreprises pour les rendre éligibles au soutien de l'État, et notamment pour octroyer une protection sociale et une protection du travail à leurs travailleurs.

59. Étant donné que de nombreux travailleurs du secteur informel ne sont pas forcément en mesure de payer des cotisations sociales, certains gouvernements ont mis en œuvre des mesures visant à promouvoir leur inclusion. Le Brésil subventionne ainsi les cotisations sociales des travailleurs à faible revenu, y compris les indépendants¹²⁶. Dans des États comme la Bolivie (État plurinational de), le Lesotho, la Thaïlande et le Timor-Leste, des régimes de retraite non contributifs, entièrement financés par le gouvernement, ont été mis en place¹²⁷ afin que chacun puisse bénéficier d'un certain niveau de pension après avoir pris sa retraite. Les organes chargés des droits humains reconnaissent qu'une protection sociale non contributive pour toutes et tous, y compris les travailleurs migrants, est souhaitable¹²⁸.

60. Les technologies modernes sont de plus en plus utilisées pour identifier et enregistrer les travailleurs du secteur informel et leur fournir ainsi une protection sociale. La base de données nationale « e-Shram », établie en Inde¹²⁹, en est un bon exemple. Elle recense les travailleurs non organisés, y compris les travailleurs à la tâche, les travailleurs du bâtiment et les travailleurs migrants, et les met en relation avec les régimes de sécurité sociale pertinents. On estime que 6 millions de travailleurs étaient inscrits dans la base de données en novembre 2021 et pouvaient ainsi avoir accès aux prestations sociales et aux régimes d'aide sociale¹³⁰. L'inscription ou le paiement sous forme électronique ou numérique par l'intermédiaire de téléphones mobiles et d'autres technologies numériques sont également désormais possibles au Costa Rica, en Fédération de Russie, en Indonésie, au Kenya, à Singapour, en Ouganda et en Uruguay¹³¹.

61. La fourniture de soins de santé aux travailleurs du secteur informel est tout aussi importante pour garantir un travail décent. En Thaïlande, les travailleurs du secteur informel bénéficient de la couverture sanitaire universelle non contributive financée par le Gouvernement¹³². De même, le Viet Nam et les Philippines subventionnent à 100 % la couverture sanitaire des populations et communautés vulnérables, notamment des ménages pauvres, des minorités ethniques vivant dans certaines zones défavorisées, des travailleurs âgés et des travailleurs handicapés¹³³. En Allemagne, les travailleurs sans papiers disposent des mêmes droits que les autres s'agissant de l'accès à un régime

¹²⁵ Communication reçue de la Mongolie.

¹²⁶ Nguyen et da Cunha, *Extension of Social Security*, p. 63.

¹²⁷ OIT, *Extending Social Security*, p. 42.

¹²⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale, par. 4, 15, 23, 32, 37, 38 et 50 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, projet de recommandation générale n° 39 sur les droits des femmes et des filles autochtones, par. 72 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales, par. 41 ; Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, observation générale n° 2 (2013) sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, par. 70.

¹²⁹ <https://eshram.gov.in/e-shram-portal>.

¹³⁰ Commonwealth Human Rights Initiative, « Domestic Work is Work », p. 33 ; Oxfam India, « Registration of Workers on e-Shram Continues », 28 avril 2022. Disponible à l'adresse suivante : www.oxfamindia.org/featuredstories/registration-workers-e-shram-continues.

¹³¹ Communication reçue de la Fédération de Russie ; Nguyen et da Cunha, *Extension of Social Security*, p. 72-73 ; Abramo, *Policies to address the challenges*, p. 68.

¹³² Chamnong Thanapop, Sasithorn Thanapop et Sukanya Keam-Kan, « Health Status and Occupational Health and Safety Access among Health Workers in Rural Community, Southern Thailand », *Journal of Primary Care and Community Health*, vol. 12, janv.-déc. 2021.

¹³³ Nguyen et da Cunha, *Extension of Social Security*, p. 64-65.

d'assurance contre les accidents qui couvre les frais médicaux et de rééducation en cas d'accident du travail¹³⁴, une mesure également adoptée par la République de Corée¹³⁵.

62. En outre, le Rapporteur spécial juge encourageant d'apprendre que les syndicats et les organisations de travailleurs du monde entier ont contribué à protéger les droits des travailleurs du secteur informel et à empêcher ceux-ci de devenir les victimes des formes contemporaines d'esclavage. Par exemple, des syndicats au Burundi, en Ouganda et en République-Unie de Tanzanie représentent déjà les travailleurs du secteur informel, et certains leur proposent des cotisations réduites ou des modalités d'adhésion flexibles afin de les encourager à s'affilier¹³⁶. Des syndicats en Argentine, au Ghana, au Népal, au Malawi et au Pérou¹³⁷ ont également aidé les travailleurs du secteur informel à se syndiquer ou à s'organiser de sorte à ce qu'ils puissent faire valoir leur droit au travail auprès des employeurs et des États et avoir accès à des conditions de travail justes et favorables.

63. En outre, de nombreux syndicats et organisations de travailleurs fournissent un large éventail de services supplémentaires aux travailleurs du secteur informel en coopération avec les gouvernements et le secteur privé. La Confederation of Indonesia Prosperity Trade Union et l'Indonesian Migrant Workers Union ont fait pression avec succès sur le Parlement indonésien pour qu'il adopte la loi n° 18/2017 relative à la protection des travailleurs migrants, qui inclut dans le système de sécurité sociale les ressortissants indonésiens travaillant à l'étranger¹³⁸. Au Sénégal, la Confédération nationale des travailleurs a contribué à la régularisation de 1 500 travailleurs du secteur de la sécurité en créant un régime d'assurance maladie et en encourageant les cotisations de retraite¹³⁹.

64. Concernant l'amélioration des conditions de travail au sein de l'économie informelle, la Jamaïque a augmenté en 2018 le salaire minimum des travailleurs domestiques pour qu'il corresponde à celui des autres emplois et a adopté une loi sur le harcèlement sexuel afin de protéger les travailleurs domestiques contre les actes de violence et le harcèlement au travail¹⁴⁰. En France, le Code du travail traite les travailleurs sans papiers sur un pied d'égalité avec les autres travailleurs et contient des dispositions sur les salaires, les heures de travail, les congés annuels et la santé et la sécurité au travail¹⁴¹. Les cadres législatifs de Maurice relatifs aux conditions de travail, notamment aux salaires, à la santé et à la sécurité au travail et au fonds de retraite, s'appliquent aux travailleurs des secteurs formel et informel de l'économie sans distinction, y compris aux travailleurs migrants¹⁴².

65. En ce qui concerne l'inspection du travail, qui est essentielle pour détecter très tôt les formes contemporaines d'esclavage, l'Uruguay a créé au sein de l'inspection du travail une unité spécialisée dans le travail domestique qui est légalement autorisée à inspecter les habitations privées. En Chine et en Malaisie, des technologies telles que les systèmes mondiaux de positionnement, les applications de téléphonie mobile et les systèmes avancés de traitement des données ont été utilisées pour identifier les entreprises et les employeurs non enregistrés et déceler les mauvaises pratiques¹⁴³.

¹³⁴ Plateforme pour la coopération internationale pour les personnes migrantes et sans papiers, « A Worker is a Worker: How to Ensure that Undocumented Migrant Workers Can Access Justice » (2020), p. 43-44. Disponible à l'adresse suivante : <https://picum.org/wp-content/uploads/2020/03/A-Worker-is-a-Worker-full-doc.pdf>.

¹³⁵ Loi de 2012 sur les normes du travail ; loi de 1993 sur l'assurance-emploi ; loi de 2003 sur l'emploi, etc., des travailleurs étrangers.

¹³⁶ OIT, *Recueil de pratiques*, p. 29-30 ; OIT, *Organiser les travailleurs de l'économie informelle en syndicats*, p. 20 et 26 ; Bartolini, *et al.*, « Migrant Key Workers », p. 68.

¹³⁷ OIT, *Recueil de pratiques*, p. 33 et 39 ; OIT, *Organiser les travailleurs de l'économie informelle en syndicats*, p. 20, 33 et 43.

¹³⁸ OIT, *Recueil de pratiques*, p. 57.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 46.

¹⁴⁰ Commonwealth Human Rights Initiative, « Domestic Work is Work », p. 41-42.

¹⁴¹ *Code du travail*, article L. 8252-1-2.

¹⁴² Communication reçue de Maurice.

¹⁴³ Nguyen et da Cunha, *Extension of Social Security*, p. 75.

Certains pays, comme Maurice, disposent d'une unité spécialisée dans les groupes vulnérables tels que les travailleurs migrants¹⁴⁴, et la Türkiye effectue des inspections ciblées en procédant à des évaluations régulières des risques dans les secteurs informels¹⁴⁵.

66. En outre, le développement des compétences et la formation sont activement encouragés dans un certain nombre d'États, souvent en collaboration avec des acteurs non étatiques. En Jordanie, les réfugiés syriens ont pu accéder au marché du travail formel grâce au développement des compétences, à l'accréditation et au placement¹⁴⁶. L'Italie assure gratuitement la formation des travailleurs domestiques en matière de santé et de sécurité au travail et leur certification professionnelle¹⁴⁷. En outre, un certain nombre d'États européens ont régularisé le statut migratoire des travailleurs sans papiers, leur permettant ainsi d'accéder à l'éducation et à la formation et d'obtenir un travail décent¹⁴⁸.

67. Enfin, diverses mesures ont été mises en œuvre pour atténuer les incidences de la pandémie de COVID-19 sur les travailleurs du secteur informel. En Indonésie, les chômeurs ont reçu une carte d'emploi qui leur donne droit à une allocation et à une formation professionnelle¹⁴⁹. Une assistance économique plus large a été accordée aux entreprises informelles au Burkina Faso, au Danemark et au Gabon¹⁵⁰. En Afrique du Sud, au Chili et en Tunisie, des subventions en espèces et d'autres aides financières ont été accordées non seulement aux travailleurs nationaux mais aussi aux travailleurs migrants¹⁵¹, et une extension des permis de séjour ou des permis de travail a été mise en œuvre en Australie, à Bahreïn, en Bulgarie, en Croatie, en Espagne, en France, en Grèce, en Italie, au Japon, en Norvège, en Nouvelle-Zélande, en Pologne, au Portugal, au Royaume-Uni et en Thaïlande¹⁵².

X. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

68. L'économie informelle peut être à l'origine de formes contemporaines d'esclavage. Dans toutes les régions du monde, des déficits d'emplois décents et des signes d'exploitation ont en effet été observés dans un certain nombre de secteurs. Plusieurs caractéristiques du secteur informel, telles que la précarisation, l'absence d'enregistrement officiel, l'absence de contrats, le manque de protection économique et sociale et la précarité des conditions de travail, augmentent le risque qu'ont les travailleurs de l'économie informelle de devenir les victimes des formes contemporaines d'esclavage. Un certain nombre de facteurs tels que la pauvreté, la discrimination, les coûts élevés et l'exclusion financière favorisent les emplois informels, lesquels concernent particulièrement certains groupes comme les femmes, les jeunes, les minorités, les peuples autochtones, les travailleurs âgés, les travailleurs handicapés et les travailleurs migrants.

69. Si toutes les formes de travail informel ne sont pas synonymes d'exploitation ou d'abus, un lien évident peut être observé entre le travail informel et les formes

¹⁴⁴ Communication reçue de Maurice.

¹⁴⁵ Communication reçue de la Türkiye.

¹⁴⁶ OIT, *Recueil de pratiques*, p. 68.

¹⁴⁷ DOMINA, Annual Report on Domestic Work (2020), chap. 2.

¹⁴⁸ Communications reçues de La Strada International et de Rights Lab ; Plateforme pour la coopération internationale pour les personnes migrantes et sans papiers, « Regularisation and Access to a Secure Residence Status » (2022).

¹⁴⁹ OIT, Country Policy Responses in Indonesia (août 2021) ; FAO, « Impact of COVID-19 », p. 3.

¹⁵⁰ OIT, *Guide de référence succinct des mesures communes de lutte contre le COVID 19* (Genève, septembre 2020), p. 18.

¹⁵¹ Banque asiatique de développement, « Coming Out Stronger from Covid-19: Policy Options on Migrant Health and Immigration » (octobre 2020), p. 6-7.

¹⁵² Banque mondiale, « Potential Responses to the COVID-19 Outbreak in Support of Migrant Workers » (juin 2020), p. 20-33.

contemporaines d'esclavage dans certains secteurs, notamment l'agriculture, le travail domestique, l'industrie manufacturière, l'exploitation minière, la construction et le travail du sexe. Certains problèmes actuels doivent être résolus afin de prévenir l'exploitation des travailleurs du secteur informel. Par exemple, l'absence de cadre législatif ou réglementaire permettant un enregistrement officiel et une inspection du travail efficace, l'accès limité à la justice et aux voies de recours et les difficultés liées à l'exercice des droits syndicaux empêchent la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, rendant ainsi les travailleurs du secteur informel vulnérables à l'exploitation et aux abus.

70. Dans toutes les régions du monde, des entités étatiques et non étatiques s'emploient à faciliter la transition vers l'économie formelle et à protéger les droits des travailleurs du secteur informel. Les États mettent en œuvre de plus en plus de mesures législatives ou réglementaires visant à garantir aux travailleurs du secteur informel le droit au travail ainsi que des conditions de travail justes et favorables, et à promouvoir l'enregistrement officiel des entreprises informelles grâce à des mesures d'incitation. Plusieurs États, en coopération avec des institutions financières et des syndicats, offrent également aux travailleurs du secteur informel une protection économique et sociale et d'autres formes d'assistance et renforcent leur inclusion financière. Enfin, des efforts considérables ont été déployés pour assurer l'éducation et la formation des travailleurs du secteur informel de sorte à ce qu'ils puissent intégrer le secteur structuré de l'économie.

71. Il n'existe pas de solution toute faite, la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle dépendant inévitablement de facteurs économiques, sociaux, politiques et culturels qui varient d'un État à l'autre. Par conséquent, il convient d'étudier attentivement et de mettre en œuvre des solutions sur mesure tenant compte de ces facteurs. Il est également essentiel de prendre dûment en compte les besoins des femmes, des jeunes, des travailleurs âgés, des travailleurs migrants, des minorités, des peuples autochtones et des travailleurs handicapés. Enfin, pour favoriser une approche commune plus efficace, toutes les parties prenantes concernées, notamment les institutions financières nationales, régionales ou internationales, les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains, les organisations de la société civile, les syndicats et les travailleurs du secteur informel, doivent participer activement à la prise de décision. La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle sera ainsi facilitée et il sera possible de prévenir les formes contemporaines d'esclavage dans tous les secteurs.

B. Recommandations

72. Le Rapporteur spécial recommande aux États :

a) De ratifier et de mettre en œuvre au niveau national tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains et au travail afin de protéger les droits des travailleurs de l'économie informelle contre les formes contemporaines d'esclavage ;

b) De promouvoir la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle afin de lutter contre le manque de travail décent et de prévenir les formes contemporaines d'esclavage ;

c) De consulter et d'impliquer activement tous les acteurs et partenaires nationaux, régionaux et internationaux concernés, notamment les travailleurs et les entreprises du secteur informel, en vue d'élaborer des mesures adaptées visant à faciliter la transition. Dans ce contexte, les dimensions intersectionnelles, telles que le genre, l'âge, le handicap, l'appartenance à une minorité, le statut d'autochtone, le statut héréditaire et le statut migratoire, doivent être soigneusement examinées et prises en compte ;

d) D'adopter au niveau national des lois et des règlements propres à garantir les droits de tous les travailleurs du secteur informel sans discrimination, notamment pour ce qui est des salaires, des conditions de travail, des contrats, des congés annuels, des congés de maladie et de l'accès à la protection sociale et économique et à la protection de la santé ;

e) D'enregistrer officiellement les entreprises et les employeurs du secteur informel. Pour les encourager à s'enregistrer, il convient de leur fournir des informations suffisantes et de rendre la démarche plus attrayante, notamment en simplifiant les procédures d'enregistrement, en réduisant les frais y relatifs, en offrant des exonérations fiscales et en favorisant l'accès à des services financiers ;

f) De trouver des moyens créatifs d'encourager les travailleurs et les entreprises du secteur informel à payer des impôts et des cotisations sociales justes, comme la mise en place de systèmes fiscaux simplifiés ;

g) De promouvoir l'inclusion financière effective des travailleurs et des entreprises du secteur informel en collaborant étroitement avec les institutions financières nationales et d'autres partenaires régionaux et internationaux ;

h) De veiller à ce que les entreprises et les employeurs du secteur informel respectent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en menant des activités de sensibilisation, en organisant des formations et en assurant le contrôle régulier de leurs activités commerciales ;

i) De renforcer l'inspection du travail dans l'économie informelle afin de détecter les formes contemporaines d'esclavage. Il convient d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes à cette fin ;

j) De lutter fermement contre les entreprises et les employeurs du secteur informel qui se livrent à des formes contemporaines d'esclavage en appliquant des sanctions civiles et pénales efficaces ;

k) De garantir l'accès à la justice et aux voies de recours pour toutes les victimes des formes contemporaines d'esclavage dans l'économie informelle, y compris les travailleurs migrants, qu'ils aient des papiers ou non. Il convient à cet égard d'allouer des ressources suffisantes et de fournir des informations précises aux travailleurs concernés ;

l) De garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à un travail décent pour tous les travailleurs du secteur informel sans discrimination. Il convient pour cela de travailler en coopération avec les établissements d'enseignement, les autorités gouvernementales, les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains et les organisations de la société civile ;

m) Le cas échéant, d'adopter des mesures temporaires spéciales pour améliorer les qualifications et l'employabilité de divers groupes tels que les femmes, les enfants et les jeunes, les minorités, les peuples autochtones, les communautés victimes de discrimination en raison du type de travail qu'elles exercent ou de leur ascendance, les travailleurs âgés, les travailleurs handicapés et les travailleurs migrants ;

n) De garantir les droits syndicaux de tous les travailleurs du secteur informel, y compris les migrants, qu'ils aient des papiers ou non. Il convient à cette fin de travailler en coopération avec les entreprises et les syndicats ;

o) De collecter et de mettre à jour régulièrement des données ventilées sur la nature et l'étendue de l'économie informelle et sur son lien avec les formes contemporaines d'esclavage.

73. Le Rapporteur spécial recommande aux entreprises et aux employeurs du secteur informel :

a) De mettre en œuvre au niveau national tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains et au travail afin de protéger les droits des travailleurs de l'économie informelle contre les formes contemporaines d'esclavage ;

b) De prendre des mesures pour promouvoir la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle en immatriculant les entreprises et en payant des impôts et des cotisations sociales justes ;

c) De garantir et de protéger le droit au travail de tous les travailleurs du secteur informel dans des domaines tels que les salaires, les heures de travail et l'accès aux congés annuels, aux congés de maladie et aux congés de maternité, et de leur garantir des conditions de travail justes et favorables. À cette fin, il leur faut fournir des informations précises à tous leurs employés dans des langues qu'ils comprennent, notamment au sujet de l'accès à la justice et aux voies de recours ;

d) De reconnaître et de garantir les droits syndicaux des travailleurs, y compris les migrants ;

e) De coopérer pleinement avec l'inspection du travail et d'améliorer les conditions de travail des travailleurs, le cas échéant.

74. Le Rapporteur spécial recommande aux syndicats et aux organisations de la société civile :

a) De poursuivre les efforts qu'ils déploient pour défendre les droits des travailleurs du secteur informel en effectuant des recherches, en menant des activités de sensibilisation et en proposant une aide adaptée ;

b) De sensibiliser le grand public et les parties prenantes concernées aux formes contemporaines d'esclavage dans l'économie informelle ;

c) De fournir à tous les travailleurs du secteur informel, y compris les migrants, des informations précises sur leurs droits et sur les prestations auxquelles ils ont droit ;

d) De donner aux travailleurs du secteur informel des moyens d'action leur permettant de s'organiser et de renforcer leur pouvoir de négociation. Il convient à cette fin de coopérer avec les gouvernements et les entreprises.
